



Arrêt

n° 203 131 du 27 avril 2018
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. RIAD
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 5 août 2016, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2016.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 5 août 2016, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 11 juillet 2016

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations dans le dossier portant le numéro de rôle 192 641 et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT *locum tenens* Me H. RIAD, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, dans l'affaire 192 647.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Jonction des causes

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant, dont l'une est prise sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit, l'interdiction d'entrée, à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le numéro X est dirigé, indiquant que « *La décision d'éloignement du 11/07/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°X et X, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 5 février 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 30 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

2.2 Le 29 mars 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Par un arrêt n°82 714, prononcé le 11 juin 2012, le Conseil a annulé la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, visés au point 2.1.

2.4 Le 14 juin 2012 et le 20 juillet 2012, le requérant a complété la demande visée au point 2.1.

2.5 Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 2.2 irrecevable.

2.6 Le 2 août 2012, la partie défenderesse a de nouveau déclaré la demande visée au point 2.1 non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

2.7 Le 19 septembre 2012, le requérant a complété la demande visée au point 2.1.

2.8 Par un arrêt n°94 298, prononcé le 21 décembre 2012, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.5.

Par un arrêt n°94 299, prononcé le même jour, le Conseil a annulé la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.6.

2.9 Le 8 janvier 2013, le 26 février 2013, le 4 avril 2013, le 12 juin 2013, le 3 octobre 2013, le 4 novembre 2013, le 7 mars 2014, le 4 août 2014, le 8 septembre 2014 et le 17 décembre 2014, le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse différents documents visant à compléter les demandes visées aux points 2.1 et 2.2 du présent arrêt.

2.10 Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré les demandes visées aux points 2.1 et 2.2 non fondées et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le 27 mars 2015, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

2.11 Le 10 avril 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré les demandes visées aux points 2.1 et 2.2 non fondées et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°152 045, prononcé le 9 septembre 2015, le Conseil a annulé ces décisions.

2.12 Le 14 septembre 2015 et le 6 octobre 2015, le requérant a complété les demandes visées au point 2.1 et 2.2.

2.13 Le 17 novembre 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré les demandes visées aux points 2.1 et 2.2 non fondées et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par un arrêt n° 203 130 prononcé le 27 avril 2018.

2.14 Le 11 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués par le présent recours et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple

PV n° XXX de la police de Bruxelles Capitale Ixelles

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10/04/2015 ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple.

PV n°XXX de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.

Il est considéré [sic] comme risque pour l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10/04/2015.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de [sic] lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

3. Questions préalables

3.1.1 Dans sa note d'observations relative à la première décision attaquée, la partie défenderesse excipe tout d'abord de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante et fait valoir que « le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire le 17 novembre 2015. À supposer que l'acte attaqué soit annulé, il resterait sous le coup de cet ordre de quitter le territoire antérieur en telle sorte qu'il n'a pas intérêt au recours. Le requérant ne peut par ailleurs prétendre au maintien d'un intérêt à la présente procédure les griefs qu'il fait valoir à l'égard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'étant pas fondés. En effet, il a été démontré, à l'appui de la décision de non fondement 9ter du 17 novembre 2015, que l'état de santé du

requérant ne pouvait donner lieu à un traitement inhumain et dégradant dans la mesure où les soins qui lui sont nécessaires sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine. ».

3.1.2 Interrogée à cet égard à l'audience du 21 mars 2018, la partie requérante précise qu'en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire précédent, la décision attaquée devrait être également annulée.

3.1.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire du 17 novembre 2015 a été annulé par le Conseil par un arrêt n° 203 130 prononcé le 27 avril 2018, ainsi que rappelé au point 2.13 du présent arrêt. La partie requérante a dès lors bien un intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 11 juillet 2016.

3.1.4 La première exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

3.2.1 Dans sa note d'observations relative à la première décision attaquée, la partie défenderesse excipe ensuite de l'irrecevabilité du recours car « le requérant avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2015, sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980», faisant valoir à cet égard qu' « [e]ntre ces deux décisions, aucun ré-examen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 11 juillet 2016 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 17 novembre 2015. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation [...] Le fait que l'ordre de quitter le territoire du 17 novembre 2015 ne soit, à ce stade, pas définitif en raison de la procédure pendante devant Votre Conseil n'a partant aucune incidence sur le caractère confirmatif de l'acte querellé. De plus, comme relevé supra, le requérant ne pourrait arguer de la persistance de son intérêt à agir contre l'acte attaqué dès lors qu'il demeure en défaut d'invoquer à bon droit la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme car il a été démontré, à l'appui de la décision de non fondement 9ter du 17 novembre 2015, que l'état de santé du requérant ne pouvait donner lieu à un traitement inhumain et dégradant dans la mesure où les soins qui lui sont nécessaires sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine. Pareil argument n'est pas de nature à ôter à l'ordre de quitter le territoire attaqué son caractère purement confirmatif.».

3.2.2 Interrogée à cet égard à l'audience du 21 mars 2018, la partie requérante estime que cet ordre de quitter le territoire n'est pas purement confirmatif, dès lors qu'il n'y a pas de délai pour quitter le territoire et qu'il sert de fondement à l'interdiction d'entrée au 11 juillet 2016.

3.2.3 A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2015, est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Il observe en outre que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte un motif identique, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il présente un second motif, libellé comme suit : « Article 7, alinéa 1 [...] 3^e si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 17 novembre 2015, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire du 17 novembre 2015 a été annulé par le Conseil par un arrêt n° 203 130 prononcé le 27 avril 2018, ainsi que rappelé au point 2.13 du présent arrêt.

3.2.4 La seconde exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

3.3 N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 mars 2018, pour ce qui concerne l'affaire enrôlée sous le numéro 192 738, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la seconde décision attaquée même s'il ressort des requêtes que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane les décisions attaquées, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience, pour ce qui concerne l'affaire enrôlée sous le numéro 192 738.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 Dans sa requête relative à la première décision attaquée, la partie requérante prend notamment un second moyen de la violation des articles 52, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115).

Elle soutient notamment, dans une première branche, que « [I]l'état de santé du requérant est connu de la partie adverse. Toutes les décisions négatives relatives à ses demandes de séjours pour raisons de santé ont été annulées par Votre Conseil. Un recours contre la dernière décision est actuellement pendant. Une motivation adéquate et conforme à l'article 74/13 de la loi imposait d'expliquer en quoi l'état de santé du requérant se serait amélioré depuis la dernière décision d'annulation de l'ordre de quitter le territoire prise par Votre Conseil. Pourtant la décision attaquée est muette sur l'impact qu'elle ne manquera pas d'avoir sur l'état de santé du requérant et ne contient aucune motivation de laquelle il ressortirait qu'il a été tenu compte de l'état de santé du requérant, ce faisant elle viole l'article 74/13 précité et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

4.2 Dans sa requête relative à la seconde décision attaquée, la partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de

proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion conscientieuse », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'absence de logique dans les causes et les motifs.

Elle soutient notamment, dans une première branche, que « [I]l législateur a prévu de manière claire que la durée d'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Dans la présente affaire, la partie adverse a assorti la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée de trois ans. Cette décision est motivée sur base du fait que « l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire et à troubler l'ordre public ». Le requérant souffre de plusieurs maladies graves et a introduit des demandes d'autorisation de séjour en vue de régulariser son séjour. Toutes les décisions négatives relatives à ses demandes de séjours pour raisons de santé ont été annulées par Votre Conseil. Un recours contre la dernière décision est actuellement pendante. C'est donc dans l'attente d'une décision de Votre Conseil que le requérant réside sur le territoire. Le requérant doit bénéficier d'un droit à un recours effectif et il ne peut lui être reproché le fait de résider sur le territoire dans l'attente d'une décision de Votre Conseil. La motivation de la décision attaquée ne démontre nullement que la partie adverse a tenu compte de ces éléments propres à la situation personnelle du requérant lorsqu'elle a fixé à trois ans la durée de l'interdiction d'entrée prise à son encontre.[...] En adoptant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, conformément à ce que requiert la jurisprudence précitée et l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est donc prise en violation de cette disposition ».

5. Discussion

5.1 Sur le second moyen pris à l'encontre de la première décision attaquée, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2.1 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de l'état de santé du requérant. En effet, la partie requérante a introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en date du 5 février 2010 et du 29 mars 2012, ainsi que de nombreux compléments à ces demandes, dont le dernier date du 6 octobre 2015, desquels il ressort que le requérant souffre à tout le moins, du VIH, d'une dépression et a des difficultés à se déplacer en raison d'un handicap.

Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de la première décision attaquée, qui se limite à indiquer que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable[.] l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple[.] PV n° XXX de la police de Bruxelles Capitale Ixelles[.] L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10/04/2015* », ne révèlent la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, des

éléments susmentionnés, relatifs à l'état de santé du requérant, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

5.2.2 Dès lors, sans se prononcer sur l'état de santé allégué par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3 Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie adverse a examiné l'état de santé du requérant tel qu'invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour 9ter qu'il a introduite et qui a fait l'objet d'une décision de non fondement le 17 novembre 2015. La partie adverse n'a pas à motiver l'ordre de quitter le territoire querellé eu égard à l'état de santé du requérant alors qu'elle l'a déjà fait dans le cadre d'une autre procédure et qu'en outre, le requérant ne prétend pas qu'il y aurait des éléments nouveaux à cet égard » ne peut être suivie, d'une part, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité, et d'autre part, au vu de l'annulation par le Conseil de cette décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, par un arrêt n° 203 130 prononcé le 27 avril 2018, ainsi que rappelé au point 2.13 du présent arrêt.

5.3 Il résulte de ce qui précède que le second moyen pris à l'encontre de la première décision attaquée est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.4 En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit la première décision attaquée – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 11/07/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

6.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, visé dans l'affaire portant le numéro de rôle X, pris le 11 juillet 2016, est annulé.

Article 2

L'interdiction d'entrée, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle X, prise le 11 juillet 2016, est annulée.

Article 3

La demande de suspension, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle X, est sans objet.

Article 4

La demande de suspension, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle X, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK S. GOBERT